



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Mers-les-Bains (80)**

n°MRAe 2023-7305

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 octobre 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mers-les-Bains, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes des Villes Sœurs le 7 juillet 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 juillet 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mers-les-Bains a été arrêté par délibération du 29 juin 2023.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Perspectives, Urbanisme et paysages.

L'évolution démographique annuelle, pour cause de vieillissement de la moyenne de la population et baisse du nombre de familles, a été de - 2,05 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE. Avec une offre de logements s'adressant notamment aux familles et aux personnes seules, la collectivité prévoit d'atteindre 2 711 habitants d'ici 2033, ce qui représente une croissance annuelle de 0,15 %. Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 202 nouveaux logements d'ici 2033 en densifiant des zones urbaines existantes et sans dénaturer la composition spatiale du village : comblement de dents creuses, utilisation de grands terrains divisibles et aménagement de friches. En particulier, une zone à urbaniser AUh de la friche industrielle des Grands Marais pourrait accueillir 50 nouveaux logements. Le PLU prévoit une consommation d'espace en extension estimée à 0,6 hectare en zone humide, dont l'objectif est d'accueillir un établissement d'hébergement touristique au sud du casino existant.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 retient, dans le cadre de la lutte contre l'imperméabilisation des sols, que les documents d'urbanisme planifient la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées. En l'état du dossier, il n'est pas possible d'établir que les mesures de compensation sont adaptées, en tenant compte des fonctionnalités écologiques de la zone humide détruite par le projet d'hôtel, des parcelles retenues au titre de la compensation pour cette même zone humide et des dispositions prévues par le SAGE et le SDAGE.

Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation, pour du logement, des secteurs qui, selon le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Basse Vallée de la Bresle, sont soumis au risque d'inondation, ce qui conduit à augmenter significativement la vulnérabilité du territoire. Le dossier d'évaluation environnementale ne présente pas de démarche de recherche de localisations alternatives, pas plus que n'est démontrée la capacité à gérer la sécurité des futurs résidents.

Le contexte du changement climatique est insuffisamment pris en compte. D'une part, l'évaluation environnementale se limite à appliquer les règles fixées par le PPRN, sans évaluer le risque (= aléa+enjeu), dans un contexte d'évolution rapide des aléas. D'autre part, il est attendu une démarche d'identification de mesures concrètes d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, puis de compensation des incidences résiduelles significatives éventuelles, en lien avec le PCAET de la communauté de communes des Villes Sœurs, pour les domaines de compétence de la collectivité.

Pour être auto-portante, l'évaluation environnementale doit être complétée sur la prise en compte du

patrimoine remarquable et ordinaire, puis sur les mesures de protection de l'existant et d'intégration du bâti nouveau.

Enfin l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la friche des Grands Marais prévoit une cinquantaine de logements à la place de quatre bâtiments industriels qui seraient démolis. Ce projet est proche du site SEVESO seuil bas Verescence, or les risques technologiques ne sont pas abordés dans l'évaluation environnementale et le cas échéant, non plus retranscrits dans l'OAP. La compatibilité de logements à proximité du site SEVESO reste à démontrer.

En conclusion, au vu de la sensibilité aiguë du territoire en matière de risques naturels et technologiques et des enjeux naturels en présence, la démarche d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement puis de compensation des incidences résiduelles significatives éventuelles (ERC), doit être encore poursuivie dans le cadre de la définition du projet de plan local d'urbanisme.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Mers-les-Bains (80)

Le projet de plan local d'urbanisme de Mers-les-Bains a été arrêté dans une délibération du 29 juin 2023 de la communauté de communes des Villes Sœurs, dont Mers-les-Bains fait partie.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle Yères approuvé le 18 décembre 2020.

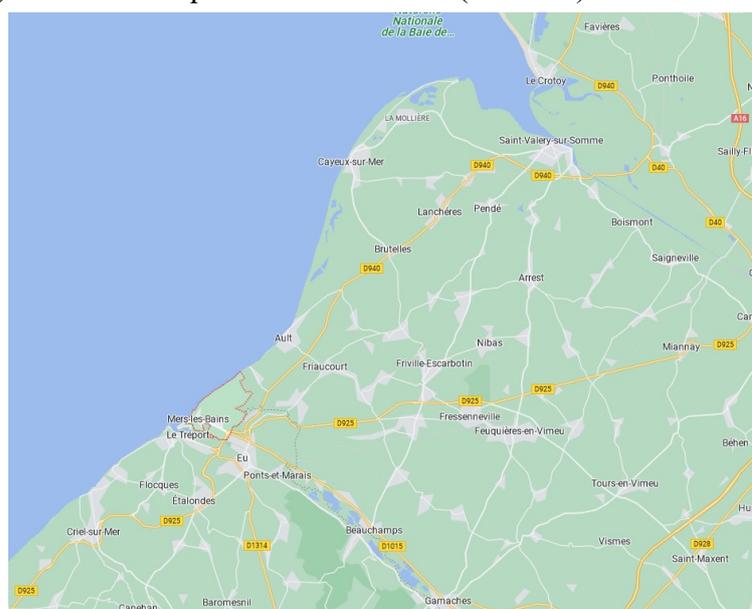
La commune de Mers-les-Bains, d'une superficie d'environ 607 hectares (selon l'état initial de l'environnement, 540 hectares selon l'INSEE), d'un peu plus de 2500 habitants (INSEE 2020) se situe en limite sud du département de la Somme. Sa limite communale matérialise la séparation entre les régions Hauts-de-France et Normandie. Localisée sur le littoral, forte d'un statut de station balnéaire et d'un secteur classé de villas balnéaires, de paysages naturels appréciés, la commune bénéficie d'une grande attractivité touristique. 48 % des résidences sont secondaires et le taux de vacance est de 4 % en 2020. Voisine immédiate du Tréport, elle fonctionne avec le pôle urbain de Dieppe, situé à 32 kilomètres et celui d'Abbeville, situé à 36 kilomètres. 56 % de sa superficie est à usage agricole et 27 % est urbanisée.

La communauté de communes des Villes Sœurs, qui regroupe 28 communes, comptait 36 512 habitants en 2019 selon l'INSEE. Mers-les-Bains, en raison notamment de la partie mixte et dense plus ancienne, est identifié comme pôle principal au titre de l'armature urbaine du SCoT.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2033, d'atteindre une population de 2711 habitants, soit une croissance annuelle de 0,15 %. L'évolution démographique annuelle a été de - 2,05 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 202 nouveaux logements d'ici 2033. Selon la commune, le besoin en foncier pour le logement peut être entièrement satisfait par densification des zones urbaines existantes : comblement de dents-creuses, aménagement de grands terrains divisibles et de friches. Ainsi une zone AUh de la friche industrielle des Grands Marais accueillerait 50 nouveaux logements sur 2,23 hectares.

La consommation d'espace en extension est estimée à 0,6 hectare pour permettre l'accueil d'un établissement d'hébergement touristique au sud du casino (cf II-4-1).



Localisation de la ville de Mers-les-Bains

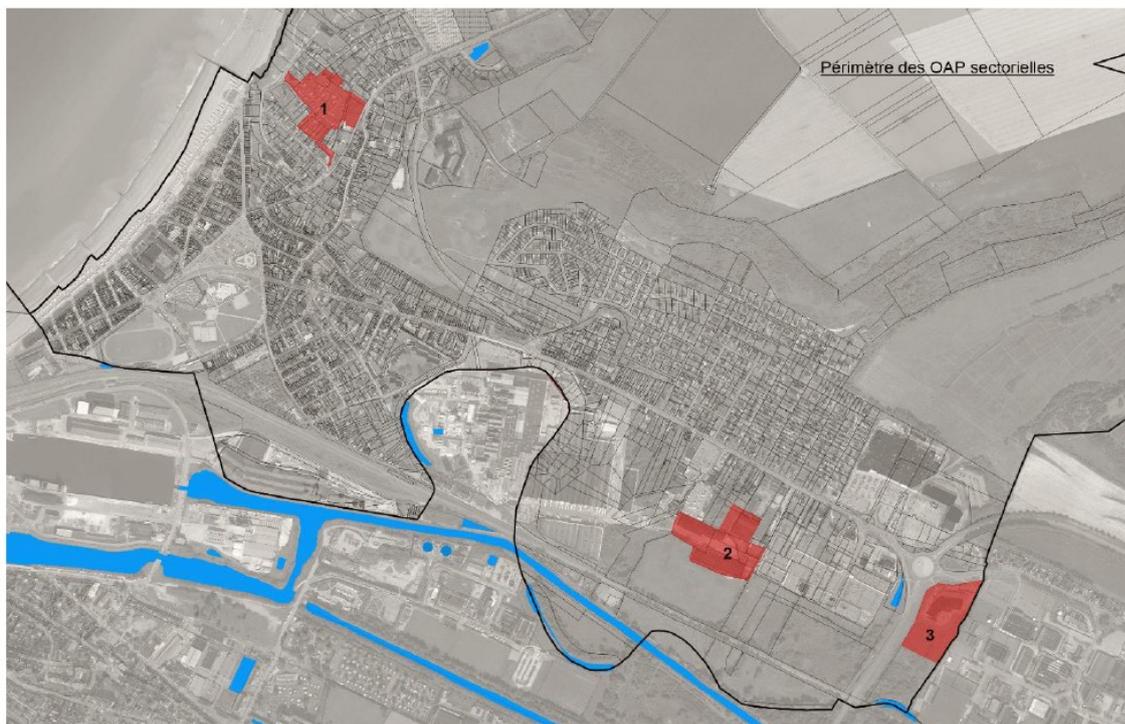
Selon le dossier, la consommation foncière globale sur le territoire a été de 8,4 hectares entre 2008 et 2018 et les données actualisées fournies par l'Etat indiquent une consommation de 5,7 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) pour la période 2011-2020.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit une réduction de 70 % de la consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport à la période antérieure 2011-2020. La consommation totale de la commune s'établirait à 1,78 hectare pour la période 2021 à 2030, contre 5,7 hectares sur la période 2011-2020.



Zones à urbaniser à Mers-les-Bains (source : DREAL Hauts-de-France)

Le dossier présente deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (rue de la Falaise, secteur friche des Grands Marais), une OPA mixte (entrée de ville à l'est) et deux OAP thématiques (aménagement du centre-ville et protection et développement de la trame verte et bleue).



Carte des OAP sectorielles (source : résumé non technique p 25)

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

Le dossier précise que la Communauté de Communes a lancé une procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en 2017. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en février 2022 et l'étude est en phase de zonage/règlement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Perspectives Urbanisme et paysages.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est un document séparé de 29 pages. Il ne comprend pas l'ensemble des informations permettant à sa seule lecture de comprendre les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme, de son impact et de la justification des choix effectués. Il y manque une cartographie permettant de localiser les enjeux du territoire et les secteurs impactés par le PLU.

Le résumé manque de précisions en ce qui concerne l'incidence sur les zones humides et les mesures proposées d'évitement et de réduction en conséquence, puis de compensation des incidences résiduelles significatives éventuelles.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé avec l'ensemble des informations

permettant de comprendre les enjeux du projet, d'ajouter des cartographies permettant de localiser ceux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal. Elle recommande enfin de l'actualiser en tenant compte des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Le SCoT prévoit une production de 61 logements par an pour le pôle Mers-les-Bains, Eu et Le Tréport, soit 854 logements pour la période 2019-2033, ce qui représenterait environ 12 logements par an pour la commune de Mers-les-Bains au regard de son poids démographique par rapport au pôle. Le SCoT ne fixe pas d'objectifs par commune. En considérant la période 2023-2033, le projet de plan local d'urbanisme fixe un objectif de 20 logements par an, ce qui dépasse notablement l'objectif du SCoT, si chacune des trois communes du pôle retenait un objectif au prorata de sa population.

En matière de consommation d'espace, l'évaluation environnementale indique que les surfaces consommées restent dans les enveloppes fixées par le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCoT (enveloppes fixées pour la densification de l'habitat et pour l'extension pour l'habitat et les équipements, les activités économiques et le tourisme sur l'ensemble du territoire du SCoT, sans fixer de ratio par commune). En l'absence d'éléments sur les consommations des autres communes du territoire, si la commune de Mers-les-Bains ne dépasse pas à elle seule les enveloppes fixées par le SCoT, l'évaluation environnementale ne permet pas pour autant de conclure à la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le SCoT.

L'autorité environnementale recommande de compléter la démonstration sur la prise en compte des orientations et objectifs du SCoT en précisant les objectifs retenus pour les autres communes en matière de consommation d'espace et de besoin de logements.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Villes Sœurs a été adopté le 6 décembre 2022. Les dispositions du plan et celles du projet sont comparées aux pages 32 et suivantes du document d'évaluation environnementale (cf. paragraphe II.4.1).

La commune est dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) Baie de Somme Picardie maritime et fait partie du réseau des Grands Sites de France. Les dispositions de la charte du PNR et celles du projet sont comparées aux pages 38 et suivantes de l'évaluation environnementale. Ces éléments n'appellent pas de remarque.

L'évaluation environnementale n'identifie pas le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie dans les documents de planification supra-communaux, seul le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la vallée de la Bresle est retenu. Ce SAGE a été approuvé en 2016 et ne tient donc pas compte des dispositions nouvelles introduites par le SDAGE 2022-2027. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 comprend de nombreuses dispositions qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme, notamment en matière de préservation des zones humides, de réduction des pressions ponctuelles et de résilience des territoires et de gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique (cf. [chapitre 6 du SDAGE](#), page 152). A titre d'exemple :

- disposition 1.1.2 « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- disposition 3.2.2 « limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme » qui prévoit, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, que soit planifiée la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu

rural, en cherchant en priorité à compenser par la désimperméabilisation.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de justifier la prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 en reprenant de manière exhaustive toutes les dispositions du SDAGE en lien avec les documents d'urbanisme.

La commune est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la vallée de la Bresle, notamment avec la zone à urbaniser AUt pour la construction d'un hôtel attenant au casino sur un terrain identifié en tant que zone humide avérée par le SAGE, en lien avec la règle n°3 « compenser la dégradation des zones humides ».

Le SAGE indique que la destruction de zones humides fait l'objet :

- en priorité de mesures compensatoires équivalentes sur les plans fonctionnel et de la biodiversité, sur une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue ;
- sinon, et sous réserve de justifications, la restauration ou à défaut la création d'une zone humide sur une surface au moins égale à 200 % à celle perdue.

L'évaluation environnementale ne démontre pas la prise en compte de la règle n°3 du SAGE (cf. paragraphe II.4.4).

L'autorité environnementale recommande de compléter la démonstration de la compatibilité du projet avec le SAGE en matière de préservation des zones humides.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Basse Vallée de la Bresle définit différents zonages : il édicte des règles en fonction de l'aléa, d'inconstructibilité ou de constructibilité sous conditions, afin de prendre en compte le risque d'inondation. Ces zonages sont repris dans le document de diagnostic et dans l'évaluation environnementale. Le PPRN étant une servitude, le dossier rappelle qu'il s'impose au PLU. Cependant, afin de développer la résilience de son territoire et tenir compte des risques effectifs liés aux effets du changement climatique, qui se traduit par une augmentation des enjeux, la commune devrait, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, ne pas seulement appliquer les règles du PPRN. Elle devrait aussi rechercher à éviter l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque (=aléa+enjeu) d'inondation contenu dans l'ouverture à l'urbanisation pour des usages résidentiels des secteurs (cf. paragraphe II.4.5) soumis à des niveaux d'aléas importants.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2022-2027.

II.3 Choix retenus

Cinq scénarios démographiques ont été étudiés (cf document de justification pages 19 et suivantes) :

1. poursuite de la forte décroissance mesurée au cours de la décennie passée ;
2. sans construction, en comptant les 25 logements déjà réalisés entre 2019 et 2023 ;
3. logements à construire d'ici 2033 pour maintenir la population ;
4. croissance démographique de 0,50 % par an, un chiffre supérieur à la moyenne nationale ;
5. légère croissance de +0,15 % par an.

Le scénario retenu est le cinquième.

Le besoin de nouveaux logements est basé sur le scénario démographique 5 avec une augmentation de la population, en décalage avec la baisse de la population observée depuis près de 50 ans. Ce scénario est en décalage avec les prévisions de l'INSEE au niveau régional, qui projette en continuité des tendances une baisse de 10 % de la population dans les Hauts-de-France en 2070 par rapport à 2018¹.

Étant données les projections démographiques de l'INSEE et la composition de la population de Mers-les-Bains, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments sur l'offre d'habitat, les modes de vie et l'organisation spatiale urbaine projetée justifiant le scénario choisi d'implantation de familles et d'actifs expliquant la croissance modérée de population envisagée

Une comparaison entre les cinq scénarios sur les thématiques déchets, énergie, gaz à effet de serre (uniquement pour les transports), consommation d'eau, consommation foncière a été effectuée. Cette démarche de comparaison et ses effets favorables à l'environnement sur les choix effectués, sont des points forts dans la mise en œuvre de l'évaluation environnementale : outre la meilleure cohérence de l'espace urbanisé et la meilleure faisabilité engendrée, les effets en sont la limitation de consommation et d'artificialisation d'espace, la conservation de prairies et des services que celles-ci apportent (stockage de gaz à effet de serre, réduction des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et capacités de filtration des eaux, réservoirs de biodiversité...). Certains choix opérés mériteraient encore des justifications complémentaires (cf. paragraphe II.4).

Cependant une OAP pour le logement est prévue sur la friche du Grand Marais touchée par les risques d'inondation et des pollutions (cf. infra.) sans recherche d'autres solutions ayant moins d'impacts sanitaires et environnementaux, telle que des sites alternatifs, dont des projets dans l'enveloppe urbaine, densification des formes urbaines, réhabilitation du bâti vétuste, renouvellement urbain...

L'autorité environnementale recommande de comparer le site de l'OAP du Grand Marais avec des solutions alternatives.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6664445>

environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère. La configuration spatiale de l'urbain, notamment la mixité des formes et des fonctions urbaines, l'attractivité du système de modes actifs et des espaces publics de rues et parcs, l'attention au paysage urbain facilitant les modes actifs, l'attention aux compositions urbaines bioclimatiques, la diversité du parc facilitant des trajectoires résidentielles pour tous limitant le besoin de constructions neuves, en font partie.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes des Villes Soeurs, adopté le 6 décembre 2022 ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 19 mai 2022 ².

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation d'un établissement d'hébergement touristique au sud du casino, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre.

L'artificialisation des terres engendrés par le projet auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent que des gaz à effet de serre liés aux émissions du secteur des transports.

Le plan local d'urbanisme doit être l'occasion d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. Pour cela, il convient d'approfondir le diagnostic en matière d'émissions de gaz à effet de serre, notamment pour améliorer sa lisibilité et territorialiser les enjeux, réaliser une évaluation des incidences du plan local d'urbanisme sur l'ensemble des secteurs émetteurs, et pas seulement sur les transports, et définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation.

Le dossier n'indique pas comment le projet s'inscrit concrètement dans les actions du PCAET, en chiffrant les gains attendus sur les émissions de gaz à effet de serre. Un rappel des mesures générales du PCAET est proposé aux pages 32 et suivantes de l'évaluation environnementale, sans faire le lien avec des actions concrètes et mesurables du projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées avec le projet de plan local d'urbanisme en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema³ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*

² https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220519_pcaet_ccvs_delibere_cle123b31.pdf

³ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre ;*
- *en indiquant comment le projet s'inscrit concrètement dans les actions du PCAET.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le PADD encourage la production d'énergie renouvelable au niveau local et l'optimisation des consommations énergétiques des ménages. Il liste les technologies possibles. Cependant le potentiel de développement des énergies renouvelables du territoire n'a pas été analysé en lien avec le PCAET et les spécificités du territoire (par exemple, présence de sites industriels qui pourraient fournir de l'énergie fatale à des réseaux de chaleurs). Les secteurs les plus favorables à l'implantation des projets correspondants n'ont pas été identifiés. Le document de justification ne contient pas de mesures concrètes en lien avec les engagements du PADD.

L'autorité environnementale recommande que le projet de plan local d'urbanisme analyse le potentiel de développement des énergies renouvelables du territoire, notamment de valorisation de l'énergie fatale par réseaux de chaleur et localise les zones favorables au développement des énergies renouvelables, selon les règles définies dans les documents supérieurs, en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage, en traduisant les résultats de cette analyse par des mesures concrètes afin d'orienter les porteurs de projet.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement urbain ou de construction bioclimatique.

L'article L. 151-21 du code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. » Les secteurs de performance énergétique renforcée n'ont pas été identifiés. L'obligation d'une part d'énergies renouvelables dans des zones à vocation économique ou commerciale (art. L151-21 et R151-42 du code de l'urbanisme) n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.2 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

Le dossier présente le risque lié au recul du trait de côte, avec une carte extraite du plan de prévention des risques naturels de la Basse Vallée de la Bresle. Au-delà de ce document à caractère

réglementaire, les vulnérabilités du territoire au changement climatique n'ont pas été évaluées dans le document de diagnostic dans une seule et même partie. L'analyse des risques n'intègre pas suffisamment la perspective du changement climatique et n'établit pas les vulnérabilités spécifiques du territoire à anticiper dès l'élaboration du plan local d'urbanisme. Il s'agit notamment de la problématique du recul du trait de côte et l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs potentiellement concernés par le recul du trait de côte.

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, aggravation du risque d'inondation, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de plan local d'urbanisme ne prend pas en compte cette problématique de façon globale. L'analyse des risques n'intègre pas suffisamment la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de plan local d'urbanisme les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre, en intégrant également la gestion du recul du trait de côte.

II.4.3 Paysage, patrimoine

Le paysage est un thème intégrateur mêlant les approches paysagères et environnementales. Support de différents enjeux du territoire, il permet de mener une réflexion transversale sur les grandes orientations et préconisations sur les espaces agricoles et naturels, la trame verte et bleue, les espaces boisés, les lisières, la nature en ville, les zones humides, le cadre de vie et la santé, l'adaptation au changement climatique.

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Mers-les-Bains a intégré le périmètre du syndicat mixte de la Baie de Somme / Grand Littoral Picard pour développer et préserver la Baie de Somme, le Littoral picard et son arrière-pays.

La commune est à cheval sur les deux entités paysagères du Vimeu et Bresle et du littoral Picard. Le paysage communal est façonné par les reliefs de la Vallée de la Bresle, avec un fond de vallée humide constitué de prairies. 56 % du territoire est concerné par l'activité agricole. Le lieu de vie des habitants est inscrit en bordure d'un autre micro-paysage avec ses coteaux calcaires.

La commune possède deux monuments inscrits au titre des Monuments Historiques : la Villa Rip et un ensemble de huit magasins de commerce et immeubles de la rue Jules Barni. Le front de mer offre un paysage urbain typique des villes du tourisme balnéaire de la Belle Époque.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le patrimoine ordinaire est présenté à la page 79 de l'état initial de l'environnement, avec une description générale des caractéristiques architecturales et des photos.

La commune dispose d'un très grand nombre de bâtiments aux façades remarquables, et le comblement des dents creuses prévu dans le projet peut être une occasion de travailler à l'intégration des nouvelles façades dans le cadre d'un projet paysager.

Une partie de la commune est concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) délimité par arrêté ministériel du 7 août 1986 et correspondant à la zone UP qui fait l'objet de mesures relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère au travers de l'article 4 du règlement. 18,9 hectares du territoire communal sont concernés par ce plan de sauvegarde, correspondant au quartier excentré de lotissements balnéaires le long du front de mer. Ce secteur est devenu en 2016 un site patrimonial remarquable. Le diagnostic initial mentionne que les études d'élaboration de ce document sont en cours.

En complément à ce secteur délimité, les règlements graphique et écrit localisent et protègent les principaux éléments du patrimoine bâti et vernaculaire, ainsi que les portes d'entrées remarquables en encadrant leur évolution via les dispositions communes à toutes les zones du PLU. En particulier, l'annexe 1 du règlement recense ces éléments du patrimoine à protéger et au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement conditionne la réalisation de travaux ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt identifié en annexe 1 au dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

La préservation du cadre urbain et architectural du centre-ville fait partie de l'OAP « Aménagement du centre-ville ». Cependant l'OAP est principalement tournée vers l'aménagement commercial de la zone et le patrimoine naturel.

L'évaluation environnementale ne détaille pas suffisamment la démarche mise en œuvre et les dispositions associées pour maîtriser l'impact du PLU sur le patrimoine et le paysage d'une manière générale ainsi que plus spécifiquement, dans l'attente de la mise en œuvre du PSMV, délimité depuis plus de 37 ans sans que des mesures de protection issues de ce PSMV ne soient opposables à ce jour.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en :

- *intégrant le recensement du patrimoine ordinaire ;*
- *précisant la démarche mise en œuvre pour assurer la protection du patrimoine ;*
- *précisant les mesures de protection de l'existant et d'intégration du bâti nouveau au titre de la préservation du patrimoine ordinaire et du patrimoine remarquable.*

Dans l'OAP de secteur « Rue de la Falaise », l'aménagement paysager est centré sur le traitement de deux espaces paysagers à préserver et identifiés sur la carte, et sur le contour de l'emprise du site. L'aménagement paysager pourrait s'étendre à l'ensemble du site, notamment en amplifiant la présence du végétal.

L'OAP entrée de ville à l'est présente la première façade visuelle de la commune. Malgré un aménagement du rond-point, ce site est largement réservé à la voiture et laisse peu de place à un réel aménagement. L'OAP pourrait aller plus loin, par exemple en prévoyant des alignements d'arbres en bordure de voie, et par la plantation de plantes arbustives et/ou herbacées afin de donner de l'épaisseur aux espaces verts clairsemés.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le traitement paysager des OAP de secteur « rue de la Falaise » et « entrée de ville à l'est ».

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF), ainsi que des zones humides et des sites protégés par le conservatoire du littoral.

Trois zones Natura 2000 sont recensées dans un rayon de 20 kilomètres, dont la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » qui traverse une partie du territoire communal et qui comporte 1,24 % de sa superficie en milieu urbain.

Mers-les-Bains est concernée par le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

Un corridor aquatique et un corridor arboré se trouvent sur la commune, ainsi qu'un corridor écologique à restaurer.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Sur 118 hectares classés en zone naturelle, 92 sont classés en secteur naturel protégé. Par ailleurs, sur 294 hectares de zone agricole, 124 sont classés en secteur naturel protégé. Enfin, le plan local d'urbanisme identifie les espaces boisés classés ainsi que les autres éléments du patrimoine naturel à protéger (arbres isolés protégés, alignements d'arbres, haies basses protégées).

Un futur hôtel est prévu au sud du casino sur 0,6 hectare dans une zone de prairie arborée de la vallée de la Bresle. Selon le dossier cette zone présente une forte sensibilité environnementale : il s'agit d'un corridor de biodiversité à 1,6 kilomètre de la zone Natura 2000 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie), proche de la ZNIEFF de type I n° 220320006 « Cours de la Bresle et Prairies associées » et d'une ZNIEFF de type II n° 220320033 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ».

La zone semble occupée par une végétation de type roselière à Typhas et mégaphorbiaie⁴, par une importante nappe d'eau affleurante, y compris en période estivale, ainsi que par un réseau de fossés en eau avec des callitriches⁵. Ces zones sont particulièrement favorables à la nidification d'oiseaux d'eau tels que la Bouscarle de Cetti, le Phragmite et la Rousserole, présents dans la roselière située à l'ouest de la voie rapide qui borde le site. Ils hébergent probablement des amphibiens et des libellules.

Le dossier ne présente pas de recherche bibliographique, ni d'inventaire faune et flore, permettant de comprendre les enjeux du site de 0,6 hectare et de proposer des mesures pour les éviter. Pourtant la commune est située au cœur d'un des principaux axes de migration des oiseaux et le diagnostic initial précise que 101 espèces d'oiseaux auraient été identifiées sur la commune, dont 34 espèces qui peuvent être considérées comme patrimoniales pour la Picardie. Le dossier ne précise pas l'origine des données en matière d'inventaires produites dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'origine des données fournies en matière d'inventaires et le cas échéant, de réaliser une recherche bibliographique et de mener des inventaires proportionnés sur les zones sensibles concernées par le projet de plan local

4 Formation végétale prairiale hétérogène constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides.

5 Plantes aquatiques d'eau douce.

d'urbanisme, et notamment la zone à urbaniser au sud du casino.

Le projet d'hôtel sur 0,6 hectare est situé sur une zone humide. L'évitement n'a pas été privilégié et le dossier prévoit des mesures dites de compensation. Le porteur de projet aurait ainsi acquis deux parcelles sur Le Tréport qui feront l'objet d'opérations de déblaiement en vue de remblayer le terrain du projet d'hôtel. La première de 16 793 m² (parcelle AL96) se trouve de l'autre côté de la RD925 et n'est pas identifiée comme zone humide par le SAGE. La seconde (parcelle AL97), de 9 964 m², localisée à l'aval du croisement avec la RD925, est repérée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Normandie comme une zone humide. En conséquence, le dossier indique que les déblais et remblais sont finalement exclus sur cette parcelle (page 124 de l'évaluation environnementale).

Les impacts de l'artificialisation de la surface du projet d'hôtel sur 6 000m² seraient compensés à hauteur de 445 %. L'absence de données sur les caractéristiques des parcelles compensées et sur les mesures compensatoires retenues ne permet pas de conclure sur le niveau réel de compensation de la zone humide et de ses fonctions écologiques. Ainsi, la parcelle AL97, proposée au titre de la compensation, serait déjà identifiée comme zone humide par le SAGE. Le dossier ne précise pas la nature des travaux de compensation projetés et ne démontre pas que les zones de compensation permettront d'apporter des services écosystémiques au moins équivalents à ceux produits par la zone humide détruite. L'équivalence écologique entre les zones proposées en mesure compensatoire et la zone humide détruite, en lien avec les objectifs surfaciques de compensation fixés par le SAGE et le SDAGE, n'est pas garantie.

Enfin, l'évaluation environnementale ne propose pas de mesures visant à rendre opposable l'obligation de compenser pour tout projet situé sur une zone humide, que le projet soit soumis ou pas à étude d'impact. De plus, l'identification des zones humides est basée sur les données du SAGE, lesquelles ne sont pas exhaustives.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la nature des travaux de compensation et de garantir au minimum l'équivalence écologique avec la zone humide détruite dans le respect des dispositions du SDAGE et du SAGE (cf. paragraphe II.2) ;*
- *de définir les mesures visant à rendre opposable l'obligation de vérifier l'absence de zone humide avant toute opération susceptible d'impacter une zone humide et l'obligation de compensation selon des fonctionnalités écologiques aux moins équivalentes.*

Des zones préférentielles pour la renaturation n'ont pas été définies au travers du plan de zonage et des OAP, ainsi que les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs (cf. les articles R141-6 et R151-7 du code de l'urbanisme à la suite du décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022).⁶

L'autorité environnementale recommande d'identifier des zones préférentielles pour la renaturation dans le plan de zonage et les OAP, ainsi que les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs.

L'OAP de protection et développement de la trame verte et bleue prévoit de nouvelles plantations dans les années à venir : des noues arborées le long de la RD1015 (avenue Pierre et Marie Curie) et des aménagements de fosses végétales au sein de la place du marché. Cependant le dossier ne précise pas comment ces mesures permettront de renforcer les corridors ni les effets attendus. La possibilité d'implanter des haies entre le boisement du Champ Reu et le Bois de Rompval est ainsi

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043529786

une piste à explorer. Par ailleurs, il n'y a pas de déclinaison locale de la trame verte dans le diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment les mesures de l'OAP de protection et développement de la trame verte et bleue permettront de renforcer les corridors et de réaliser une déclinaison locale de la trame verte et bleue dans le diagnostic.

L'OAP thématique « protection et développement de la trame verte et bleue » ne traite pas les enjeux environnementaux et de biodiversité de la falaise et des coteaux calcaires de Mers-les-Bains. Cette OAP aurait pu être l'opportunité de consacrer ces enjeux et le mode de gestion du site pour être ensuite repris dans le projet de plan local d'urbanisme⁷.

L'autorité environnementale recommande de présenter les enjeux environnementaux et de biodiversité de la falaise et des coteaux calcaires de Mers-les-Bains, et de proposer des mesures de protection le cas échéant.

L'emploi de la palette végétale du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) 80 pour les nouvelles plantations est jointe en annexe du règlement écrit avec la liste des essences végétales locales. En 2023, le CAUE 80 a enrichi la palette de trois nouvelles fiches additionnelles, dont l'une est susceptible de correspondre aux enjeux de Mers-les-Bains, car elle porte sur la végétation du littoral⁸. Cette fiche pourrait compléter les annexes déjà présentes au règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de compléter les annexes avec la fiche du CAUE sur la végétation du littoral.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse n'a pas été réalisée sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres. Le dossier n'évoque pas les zones spéciales de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle » et FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires ».

Par ailleurs, le dossier ne présente pas de croisement entre les espèces Natura 2000 et celles contactées sur les zones à urbaniser du plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux crues de référence sur la commune ont eu lieu (en 1995 et en 2001). La commune est concernée par le plan des préventions des risques naturels (PPRN) de la Basse Vallée de la Bresle

⁷ <https://www.villes-soeurs.fr/vie-quotidienne/urbanisme/plui-pluuh/>

⁸ https://www.caue80.fr/wp-content/uploads/10-VEGETATIONDULITTORAL_web.pdf

approuvé en février 2018 pour l'ensemble des risques zones exposées au risque de submersion, de ruissellement, de débordement de remontées de nappes et d'érosion côtière. Elle est aussi concernée par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Bresle, Somme, Authie.

Des risques de remontée de nappe existent au sud de la commune autour de la vallée de la Bresle, où se concentre la quasi-totalité des zones urbanisées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

La zone AUh de la friche des Grands Marais qui accueillera des nouveaux logements (environ 53 logements sur la base d'une densité de 30 logements par hectare) est concernée par le PPRN. Les constructions devront respecter les prescriptions du PPRN, lesquelles ne sont pas rappelées (cf. page 54 du tome 3 - justification et pages 119-120 du tome 4 – évaluation environnementale). La majeure partie du terrain est située en zone I3 (risque de submersion marine) avec une constructibilité limitée, une petite partie au nord est située en zone I5 (remontée de nappe) avec une constructibilité limitée, et une petite partie au sud de la parcelle est située en zone I1 (risque d'inondation), laquelle est inconstructible compte tenu de l'intensité des aléas. L'évaluation environnementale prévoit que le terrain en zone I1 devra être maintenu en espaces verts compte tenu de son caractère inconstructible.

L'évaluation environnementale se base sur le règlement du PPRN sans rechercher en priorité si des mesures d'évitement auraient pu être mises en œuvre. La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été suffisamment menée : l'impact de l'augmentation significative de la population sur un secteur en risque de submersion marine, lequel devrait s'aggraver dans le contexte du changement climatique, n'est pas étudié. De plus, la prise en compte du risque d'inondation devrait être globale. La démarche qui consiste à sectoriser les projets sur la friche des Grand Marais en fonction du zonage du PPRN et des règles de constructibilité ou d'inconstructibilité qui y sont associées, témoigne d'une méconnaissance des risques naturels et des incertitudes associées à toute modélisation, qui plus est dans le contexte du changement climatique qui conduit à des événements plus extrêmes et plus intenses, donc à une aggravation des aléas.

La moitié nord du terrain qui devrait accueillir le nouvel hôtel (secteur AUt) est située en zone I3 de risque submersion marine avec une constructibilité limitée, et la moitié sud du terrain est située en zone I1 dans laquelle l'inconstructibilité est la règle générale, compte tenu de l'intensité des aléas dans ces zones. La hauteur d'eau de l'aléa submersion marine est de 0,5 mètre au sud de la parcelle.

Le projet de nouvel hôtel n'est donc pas compatible avec le PPRN. Le dossier indique que la faisabilité du projet pourrait évoluer à la faveur d'une évolution du PPRN, demandée depuis 2018 par la commune (page 47 de l'évaluation environnementale). Le dossier ne précise pas sur quelle base cette évolution du PPRN serait demandée, permettant de montrer l'absence de risques naturels de nature à classer la zone en I1. A nouveau, sur ce secteur où une ouverture à l'urbanisation est envisagée, l'évaluation environnementale n'est pas menée suffisamment à son terme pour prendre en compte le risque d'inondation. L'évaluation environnementale se limite à définir un projet tenant compte des règles fixées par le PPRN et à envisager une modification du PPRN (zonage ? règles de constructions sous conditions?) pour que le projet d'hôtel devienne « réglementairement réalisable ». Aucune analyse de l'impact d'amener une population de vacanciers, qui ne bénéficiera pas de l'acculturation aux risques naturels locaux, n'est réalisée. En l'état du dossier et en l'absence d'information sur une révision effective du PPRN, le projet de PLU vise donc à ouvrir à l'urbanisation le secteur AUt alors que sa constructibilité est entravée (partiellement pour sa partie nord et totalement pour sa partie sud) par les dispositions actuelles du PPRN.

Le risque naturel réel est à mieux prendre en compte pour les secteurs ouverts à l'urbanisation pour du résidentiel, notamment en lien avec les objectifs de la mesure 2.1.3 de la charte du PNR « Anticiper les risques naturels sur les terres intérieures et la bande côtière ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter la démarche d'évaluation environnementale en tant que le projet de PLU prévoit d'augmenter significativement la vulnérabilité du territoire par l'accueil de nouvelles populations en zones inondables du PPRN, en considérant également le contexte*
- *du changement climatique ;*
- *le cas échéant, en cas de maintien de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en zones inondables du PPRN, de préciser les dispositions du règlement du PPRN en vigueur opposables aux parcelles concernées.*

II.4.6 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site SEVESO⁹ seuil bas Verescence se trouve sur la commune voisine du Tréport (en Normandie). Cette usine de fabrication de verre est enclavée dans une zone urbaine de Mers-les-Bains.

La friche des Grands Marais ayant accueilli des activités industrielles, la présence d'une pollution des sols est envisagée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques technologiques

L'OAP de la friche des Grands Marais va accueillir une cinquantaine de logements à la place des quatre bâtiments industriels qui seront démolis. L'OAP prévoit spécifiquement l'obligation de vérifier la présence d'une pollution éventuelle au droit du site et, en cas de pollution avérée, de rendre le site compatible avec un usage résidentiel.

Cette zone est en partie en zone d'effets irréversibles et en zone d'effets indirects générés par le site SEVESO seuil bas, en cas d'accident. Le porter à connaissance des risques technologiques associée à ce site SEVESO seuil bas est mentionné dans l'état initial de l'environnement (tome 2, page 41). Des zones d'effets sont susceptibles d'impacter la friche des Grands Marais. Cependant, l'évaluation environnementale ne traite pas de la prise en compte de ce risque. Aucune cartographie superposant les zones d'effets avec les différentes zones impactées n'est présentée.

La prise en compte des contraintes associées au porter à connaissance du site industriel Verescence n'est pas démontrée. L'OAP n'évoque pas la présence de ce risque industriel et ne fixe pas d'obligations en lien avec le risque accidentel. S'il convient a minima de respecter les dispositions prévues par le porter à connaissance, il serait mieux d'éviter l'exposition de nouvelles personnes en les éloignant suffisamment des zones d'effets du site industriel.

⁹ La directive « Seveso » est le nom générique d'une série de directives européennes, qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso, qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter une carte superposant les zones d'effets du site SEVESO seuil bas avec les différentes zones du plan local d'urbanisme impactées ;*
- *d'étudier la compatibilité du projet de classement en zone AUh de la friche des Grands Marais avec le site industriel SEVESO seuil bas Verescence en tant qu'il prévoit la construction d'une cinquantaine de logements ;*
- *le cas échéant, de prévoir dans l'OAP de la friche des Grands Marais des dispositions permettant la prise en compte de ce risque.*